



# Agence d'évaluation d'impact du Canada



L'ANALYSE DU CHANGEMENT PROPOSÉ PAR MARATHON GOLD AU PROJET  
AURIFÈRE DE VALENTINE (TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS)

MAI 2023



# Table des matières

Agence d'évaluation d'impact du Canada.....	1
Table des matières .....	2
Liste des figures .....	2
Liste des tableaux.....	2
1. Introduction.....	3
2. Modification proposée au projet .....	4
2.1 Analyse par l'Agence de la modification proposée .....	5
3. Mobilisation .....	6
3.1 Mobilisation du promoteur.....	6
3.2 Mobilisation de l'Agence.....	6
4. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables à la modification proposée au projet .....	7
4.1 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels.....	7
4.1.1 Évaluation par le promoteur .....	7
4.1.2 Avis exprimés .....	9
4.1.3 Analyse et conclusions de l'Agence.....	11
5. Conclusion.....	12

## Liste des figures

FIGURE 1 Emplacement de la tour de télécommunications .....	5
---	---

## Liste des tableaux

TABLEAU 1 Résumé de l'évaluation des effets environnementaux du promoteur sur les composantes valorisées .....	9
TABLEAU 2 Modification proposée à la déclaration de décision.....	12



# 1. Introduction

Le projet aurifère de Valentine ([le projet](#)) est une mine d'or à ciel ouvert située au lac Valentine, à environ 55 kilomètres au sud-ouest de Millertown (Terre-Neuve-et-Labrador), proposée par Marathon Gold Corporation (le promoteur). Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 2012 (LCEE 2012). Le 24 août 2022, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada a déterminé que le projet pouvait être mis en œuvre sous réserve des conditions prescrites dans la [déclaration de décision](#) publiée. La déclaration de décision contient des conditions juridiquement contraignantes, incluant des mesures d'atténuation et des exigences concernant le programme de suivi que le promoteur doit respecter pendant toute la durée du projet. La condition 2.16<sup>1</sup> de la déclaration de décision exige que le promoteur notifie l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) avant de procéder à toute modification proposée du projet.

Le 28 août 2019, la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) est entrée en vigueur, abrogeant la LCEE 2012. L'article 184 de la LEI prévoit que les déclarations de décision émises en vertu de la LCEE 2012 sont considérées comme des déclarations aux termes de la LEI et, par conséquent, assujetties aux dispositions de la LEI. L'article 68 de la LEI confère au ministre le pouvoir législatif de modifier une déclaration de décision pour ajouter de nouvelles conditions, supprimer ou modifier des conditions existantes. Le ministre doit être d'avis que l'ajout, la suppression ou la modification d'une condition n'augmente pas les conséquences négatives évaluées au cours de l'évaluation environnementale. La décision incluse dans la déclaration de décision ne peut être modifiée.

Le 13 janvier 2023, le promoteur a informé l'Agence d'une modification proposée au projet qui consiste en la construction, l'exploitation et la désaffectation éventuelle d'une tour de télécommunications sur le site de la mine (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80169, [numéro de document 78](#)). L'Agence a procédé à une analyse de la modification proposée et de ses effets négatifs potentiels sur l'environnement afin d'évaluer :

- Si les modifications constituent un projet désigné nouveau ou différent qui peut nécessiter une nouvelle évaluation d'impact;
- Si des modifications (y compris des ajouts ou des suppressions) sont nécessaires pour les mesures d'atténuation clé et les exigences du programme de suivi incluses comme conditions dans la déclaration de décision.

L'analyse de l'Agence est résumée dans ce rapport.

---

<sup>1</sup> 2.16 Si le promoteur propose de mettre en œuvre le projet désigné d'une façon autre que celle décrite à la condition 1.8, le promoteur doit en aviser l'Agence par écrit avant d'effectuer les activités proposées.



## 2. Modification proposée au projet

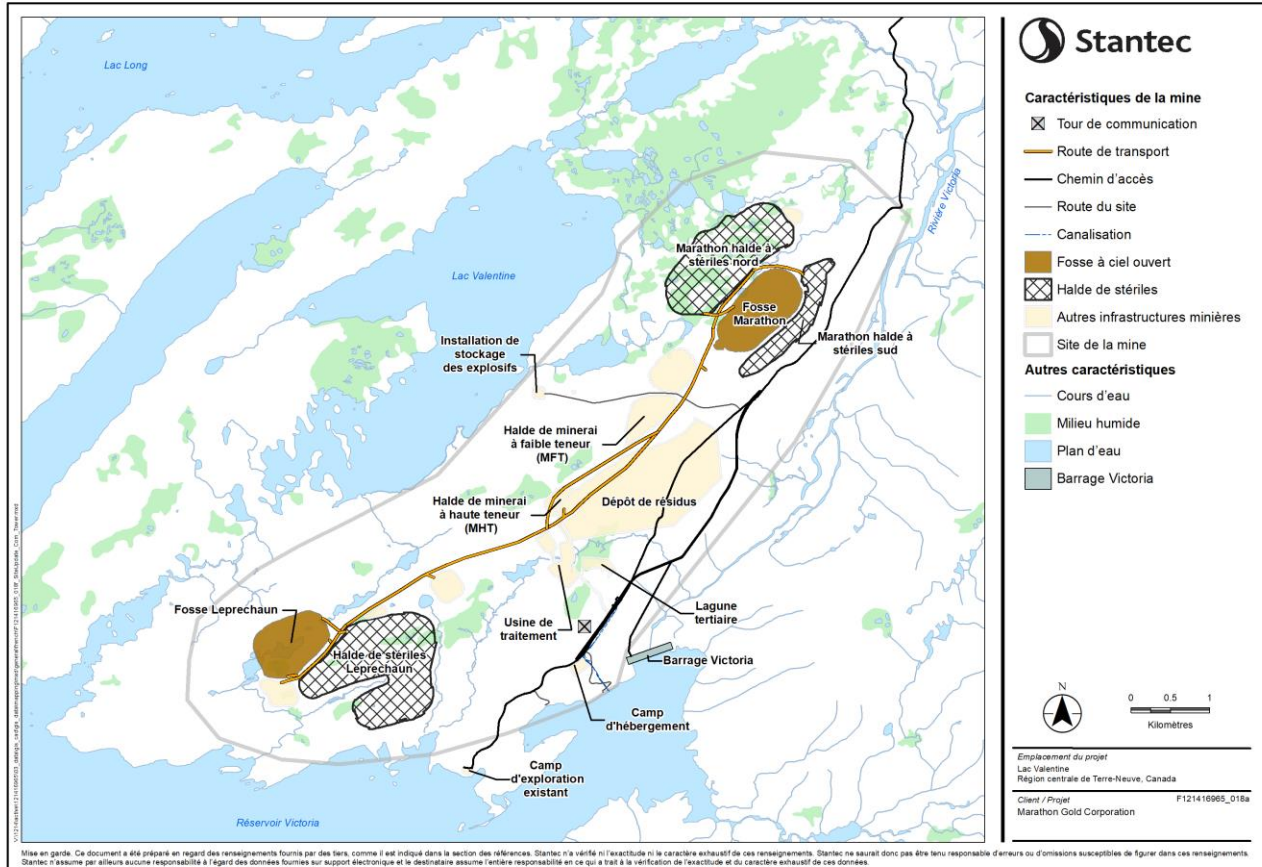
Le promoteur avait initialement prévu que l'internet à haut débit serait fourni au site minier au moyen d'une connexion câblée en fibre optique, qui serait installée sur la ligne de transmission construite et exploitée par Newfoundland and Labrador Hydro (NL Hydro) et située à proximité de la route d'accès principale. Cependant, lors de l'ingénierie détaillée et en consultation avec les fournisseurs de fibres optiques, il a été déterminé que cette connexion planifiée ne pourrait pas être réalisée en temps voulu et de manière économique. Par conséquent, le promoteur prévoit de s'appuyer sur une connexion sans fil point à point pour les communications du projet.

La modification proposée au projet implique la construction d'une tour de télécommunications de 138 mètres, ainsi que d'une route d'accès d'environ 200 mètres, au nord du site du camp d'hébergement (voir figure 1), dans la zone du projet évalué dans l'étude d'impact environnemental (EIE). La route d'accès à la tour est proposée pour les besoins de la construction et de l'entretien de la tour et partira de la route d'accès existante au camp d'exploration.

La tour de télécommunications sera construite en treillis d'acier et se composera d'un ancrage central et de six ancrages haubanés. Les points d'ancrage seront excavés à la profondeur requise à l'aide d'un marteau hydraulique. Les sections préassemblées de la tour seront transportées par camion sur le site et installées à l'aide d'une grue pour les 30 premiers mètres et d'un mât d'élingage et d'un treuil certifiés pour les autres parties de la tour. En raison de la hauteur de 138 mètres de la tour, une demande d'évaluation aéronautique doit être soumise à Transports Canada afin d'identifier les exigences spécifiques en matière d'éclairage ou de peinture de la tour. Les exigences en matière d'éclairage seraient probablement une combinaison de feux rouges fixes et clignotants.



FIGURE 1 Emplacement de la tour de télécommunications



SOURCE : Marathon Gold – Projet aurifère de Valentine : Description de la modification du projet – Ajout d’une tour de télécommunications

## 2.1 Analyse par l’Agence de la modification proposée

Le Règlement sur les activités concrètes (le Règlement) aux termes de la LEI cerne les activités concrètes qui constituent des projets désignés pouvant nécessiter une évaluation d’impact. En soi, les modifications apportés au projet ne constituent pas une activité concrète décrite dans le Règlement. En conséquence, l’Agence est d’avis que les modifications ne constituent pas un projet désigné nouveau ou différent qui pourrait nécessiter une nouvelle évaluation d’impact. En outre, l’Agence estime que la construction de la tour de télécommunications est un élément nécessairement accessoire du projet, étant donné que le promoteur affirme que les communications sur le site de la mine sont un élément essentiel des activités de la mine et que la tour de télécommunications sera construite, entretenue et utilisée uniquement par le promoteur.



## 3. Mobilisation

---

### 3.1 Mobilisation du promoteur

Le promoteur a mobilisé des groupes autochtones potentiellement touchés. Le 2 décembre 2022, le promoteur a remis à la Première Nation Miawpukek et à la Première Nation Qalipu une version provisoire de sa description d'une modification de projet pour examen et rétroactions. Les deux nations ont répondu au promoteur; la Première Nation Qalipu a indiqué qu'elle n'avait pas de préoccupations sérieuses concernant la modification proposée, et la Première Nation Miawpukek a présenté des observations concernant les points suivants :

- Les effets potentiels sur les déplacements des caribous;
- La jouissance de la terre;
- Les collisions entre les oiseaux et les chauves-souris;
- Les effets du rayonnement électromagnétique sur l'habitat terrestre;
- Le nouvel habitat de reproduction pour le faucon pèlerin.

Ces observations ainsi que les réponses du promoteur figurent à l'annexe A de la description d'une modification de projet du promoteur, accessible sur le Registre canadien d'évaluation d'impact (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80169, [numéro de document 78](#)).

Pour soutenir les efforts de mobilisation en cours, le promoteur a élaboré un plan de communication sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles (le plan). Le promoteur a indiqué qu'il avait conclu un accord socioéconomique avec la Première Nation Qalipu et qu'il négociait actuellement un autre avec la Première Nation Miawpukek. Le plan et les accords socioéconomiques constituent un forum convenu pour l'examen des questions liées au projet et de ses incidences potentielles sur l'utilisation des terres et des ressources autochtones et sur d'autres questions.

---

### 3.2 Mobilisation de l'Agence

Lors de l'élaboration de son analyse, l'Agence a mobilisé la province de Terre-Neuve-et-Labrador et Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) sur des questions liées à leurs mandats respectifs. Un résumé des avis exprimés par la province, le gouvernement fédéral et les populations autochtones est présenté ci-dessous à la section 4.1.2.

L'Agence a tenu une période de consultation sur le rapport d'analyse provisoire, afin de valider sa vision au sujet de la modification proposée par le promoteur au projet auprès des groupes autochtones, des autorités gouvernementales et du public. L'Agence souhaite aussi obtenir d'autres commentaires avant de conseiller le ministre de l'Environnement et du Changement climatique sur les modifications éventuelles à la déclaration de décision. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation.



## 4. Effets environnementaux négatifs potentiels attribuables à la modification proposée au projet

### 4.1 Évaluation des effets environnementaux négatifs potentiels

L'analyse qui suit vise à déterminer si l'ajout d'une tour de télécommunications et d'une route d'accès augmenterait la mesure dans laquelle les effets du projet, tels qu'évalués au cours de l'évaluation environnementale, sont négatifs. L'Agence a également pris en compte si des modifications devaient être apportées aux mesures d'atténuation et aux exigences du programme de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision.

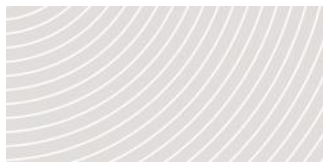
#### 4.1.1 Évaluation par le promoteur

Le promoteur estime que la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation de la tour de télécommunications et de la route d'accès ne modifieront pas la caractérisation des effets négatifs résiduels ou les conclusions générales décrites dans l'EIE. Le promoteur a proposé d'élargir quelque peu les plans d'atténuation et de surveillance existants afin de tenir compte des effets potentiels sur les oiseaux et les chauves-souris de la modification du projet. Les prévisions du promoteur sont résumées dans le tableau 1.

Composante valorisée	Évaluation des effets
Environnement atmosphérique	Les effets négatifs potentiels sur l'environnement atmosphérique comprennent des augmentations mineures et temporaires des émissions de poussière, de gaz à effet de serre et de bruit. Les mesures d'atténuation standard pour la construction seront appliquées et aucun changement des effets résiduels n'est prévu. L'éclairage de la tour pendant les opérations devrait être exigé par Transports Canada.
Ressources des eaux souterraines, Ressources des eaux de surface	La construction, l'exploitation et la désaffectation de la tour de télécommunications ne devraient entraîner aucune interaction avec les eaux de surface ou les eaux souterraines.



<b>Poisson et son habitat</b>	<p>La construction, l'exploitation et la désaffectation de la tour de télécommunications ne devraient entraîner aucune interaction avec les poissons et leur habitat.</p>
<b>Habitat terrestre (végétation, zones humides, terrains et sols)</b>	<p>Les effets négatifs potentiels sur l'habitat terrestre des oiseaux migrateurs et des espèces en péril (y compris le caribou et les chauves-souris) ne seraient pas plus importants que ceux déjà évalués. L'estimation prudente du promoteur concernant les habitats altérés ou perdus comprend tous les habitats situés sur le site de la mine, y compris l'empreinte de la tour de télécommunications et de la route d'accès.</p>
<b>Oiseaux migrateurs (y compris les espèces en péril)</b>	<p>Les effets négatifs potentiels sur la faune terrestre (y compris les espèces en péril) ne seraient pas plus importants que ceux déjà évalués. L'infrastructure de la tour de télécommunications ne devrait pas avoir d'effets supplémentaires sur les déplacements saisonniers des caribous, car la principale source de perturbation sera associée aux activités minières et aux infrastructures connexes.</p>
<b>Avifaune et chauves-souris</b>	<p>Les effets négatifs potentiels sur l'avifaune et les chauves-souris comprennent le risque de mortalité dû aux collisions avec la tour de télécommunications. Le promoteur a proposé d'étendre les mesures d'atténuation existantes afin de réduire les collisions entre les oiseaux et les chauves-souris et la tour de télécommunications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'éclairage sera limité aux exigences de Transports Canada;</li> <li>• Dès que ce sera possible, des feux clignotants seront utilisés plutôt que des feux fixes, tout en respectant les exigences de Transports Canada;</li> <li>• Le nombre minimum de haubans nécessaires sera utilisé; et</li> <li>• Les haubans seront munis de marqueurs visuels ou de dispositifs de détournement des oiseaux, afin de réduire la mortalité de ces derniers.</li> </ul> <p>Le promoteur s'est également engagé à étendre les recherches de mortalité post-construction existante au site de la tour de télécommunications.</p> <p>Le promoteur a également noté que la tour de télécommunications n'est pas située à proximité immédiate de grandes étendues d'eau ou d'un habitat productif clé connu pour la sauvagine, et a conclu qu'avec les mesures d'atténuation en place, un changement mesurable de l'abondance de l'avifaune et des chauves-souris dans la zone locale de l'évaluation n'est pas prévu.</p>
<b>Socioéconomique (infrastructures et services, santé)</b>	<p>Les effets négatifs potentiels ne seraient pas plus importants que ceux qui ont été évalués. Des effets négatifs potentiels sur l'utilisation du territoire et des ressources pourraient résulter de la visibilité de la tour de</p>



<b>communautaire, économie et emploi, utilisation du territoire et des ressources) et groupes autochtones</b>	télécommunications dans le paysage. L'EIE du promoteur a évalué cet effet potentiel, soulignant que le paysage visuel sera modifié, ce qui pourrait avoir un effet indirect sur les lieux culturels et spirituels ainsi que sur les espaces utilisés pour les ressources et les loisirs. Le promoteur a indiqué qu'une faible utilisation des terres par les groupes autochtones dans la zone d'évaluation locale se produirait pendant la durée de vie à long terme du projet.
<b>Ressources historiques</b>	Aucune interaction avec les ressources historiques n'est prévue, car il n'y a pas de sites archéologiques connus dans la zone du projet.
<b>Infrastructure des barrages</b>	La construction, l'exploitation et la désaffectation de la tour de télécommunications ne devraient entraîner aucune interaction avec l'infrastructure du barrage.

**TABLEAU 1 Résumé de l'évaluation des effets environnementaux du promoteur sur les composantes valorisées**

Le promoteur estime qu'étant donné l'approche prudente de l'évaluation des effets utilisée dans l'EIE, la modification du projet n'entraîne pas de changements dans la caractérisation des effets négatifs résiduels ou dans les conclusions générales décrites dans l'EIE.

## 4.1.2 Avis exprimés

Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a examiné la demande du promoteur et a déterminé qu'aucune nouvelle évaluation environnementale ne serait nécessaire pour la modification du projet. Il a demandé au promoteur d'intégrer les mesures d'atténuation et de suivi proposées dans les plans de protection et de surveillance de l'environnement concerné, et a conseillé que le programme actualisé de suivi de l'avifaune et des chauves-souris soit soumis à l'examen de la division de la faune du ministère de la Pêche, des Forêts et de l'Agriculture.

ECCC s'est entendu avec le promoteur que, compte tenu de l'approche prudente de l'estimation de la perte d'habitat dans l'EIE, l'ajout de la tour et de la route d'accès dans la zone perturbée existante n'entraînera pas une plus grande étendue des effets négatifs sur les oiseaux migrateurs et les espèces menacées par la perte d'habitat. Il a noté que la construction, l'exploitation, l'entretien et la désaffectation de la tour sont susceptibles de nuire, de blesser ou de tuer les oiseaux migrateurs et les espèces en danger, y compris les chauves-souris, en raison du risque accru de collision et d'électrocution avec la tour et les haubans. Il a noté que les mesures d'atténuation et de suivi adaptées par le promoteur sont suffisamment prises en compte dans les conditions existantes de la déclaration de décision (par exemple, 4.1, 4.6 et 4.9) et qu'aucun changement supplémentaire ne serait nécessaire. ECCC a également émis des conseils sur les pratiques de gestion exemplaires à prendre en compte par le promoteur pour répondre aux exigences de la condition 4.1, et a demandé au promoteur de fournir son plan de suivi actualisé à ECCC avant sa mise en œuvre afin de s'assurer que toutes les mesures d'atténuation appropriées sont incluses.

Dans le tableau A.1 de la description d'une modification de projet du promoteur (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80169, [numéro de document 78](#)), le promoteur a documenté les



commentaires qu'il a reçus de la Première Nation Miawpukek dans le cadre de l'engagement décrit à la section 3.1 du présent document. Dans ces commentaires, la Première nation Miawpukek s'est dite préoccupée par la déviation potentielle des caribous due à la présence de la tour, par la perte et l'altération de l'habitat en raison de l'effet des rayonnements électromagnétiques sur la faune terrestre. Le promoteur a indiqué que la tour serait située dans la zone du projet déjà évalué dans l'EIE (à 3,2 km de la principale voie de migration) et qu'elle n'entraînerait pas d'effets négatifs plus importants, puisque la principale source de perturbation sera constituée par les activités minières et les infrastructures associées. Le promoteur a reconnu que les effets des rayonnements électromagnétiques émis par les tours de télécommunications ne sont pas bien compris et qu'il peut être difficile de les dissocier d'autres variables confondantes. Toutefois, il a noté que la tour est située à l'intérieur du site minier et que l'EIE suppose que l'habitat dans cette zone serait perdu ou altéré. Par conséquent, le promoteur a déclaré que l'ajout de la tour ne modifierait pas la caractérisation des effets résiduels prévus sur la faune.

Dans les commentaires fournis au promoteur, la Première Nation Miawpukek s'est inquiétée des collisions des oiseaux et des chauves-souris sur la tour. Elle a fait remarquer qu'il a été démontré que les dispositifs de déviation des oiseaux réduisent la mortalité de certaines espèces et que ces dispositifs peuvent également réduire l'impact sur les chauves-souris en améliorant la détectabilité des haubans par écholocalisation. Il est également recommandé d'installer des feux clignotants sur la tour afin d'atténuer les collisions nocturnes. Le promoteur a noté que relativement moins d'oiseaux et de chauves-souris utiliseraient la zone du projet comme voie de migration par rapport aux zones côtières, ce qui réduit les effets potentiels. Dans le tableau A.1 de la description d'une modification de projet du promoteur (numéro de référence du Registre canadien d'évaluation d'impact 80169, [numéro de document 78](#)), le promoteur a proposé de mettre en œuvre les mesures d'atténuation supplémentaires recommandées par la Première Nation Miawpukek, dans la mesure où les exigences de sécurité de Transports Canada le permettent, et a proposé d'étendre les recherches de mortalité post-construction au site de la tour.

Dans les commentaires fournis au promoteur, la Première Nation Miawpukek s'est inquiétée de l'existence d'un nouvel habitat de reproduction pour le faucon pèlerin et a demandé que le promoteur surveille, signale et prenne en charge la nidification de tous les rapaces. Le promoteur a indiqué que les mêmes mesures d'atténuation seraient prises que pour un nid de balbuzard.

Dans les commentaires fournis au promoteur, la Première Nation Miawpukek s'est aussi inquiétée de la détérioration de la jouissance du territoire en raison des perturbations visuelles et sonores causées par la tour. Le promoteur a reconnu que la tour sera plus haute que la structure la plus haute évaluée dans l'EIE. Il devra également se conformer aux exigences de Transports Canada en matière d'éclairage et de peinture. Le promoteur a indiqué que la tour sera démantelée et enlevée à la fin de la durée de vie de la mine, ce qui éliminera les nuisances visuelles. Il a également noté que l'EIE indiquait de faibles niveaux d'utilisation actuelle et prévoyait des effets résiduels faibles, de sorte que l'ajout de la tour n'entraînerait pas une augmentation des effets néfastes.



### 4.1.3 Analyse et conclusions de l'Agence

L'Agence a pris en compte les renseignements fournis par le promoteur, y compris les avis exprimés au promoteur par la Première Nation Miawpukek, et les commentaires d'ECCC et estime que l'étendue des effets environnementaux négatifs n'est pas supérieure à celle envisagée dans l'évaluation environnementale initiale, et qu'il n'est pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et les exigences de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision.

L'Agence note que le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador (la province) est le principal expert en matière d'oiseaux non migrateurs (comme le faucon pèlerin) et d'espèces terrestres en péril, comme les chauves-souris et les caribous, à Terre-Neuve-et-Labrador. En outre, il convient de noter que les espèces en péril susceptibles d'être affectées par le projet se trouvent entièrement sur le territoire provincial. L'Agence s'en remet donc à la province pour déterminer les effets potentiels et toutes les mesures d'atténuation nécessaires en ce qui concerne les espèces terrestres. L'Agence note que la province n'exige pas d'évaluation environnementale pour la modification proposée du projet et que la division de la Faune du ministère des Pêches, des Forêts et de l'Agriculture continuera à participer à la conception de la surveillance subséquente.

L'Agence est d'accord avec le promoteur et ECCC pour dire que l'évaluation environnementale du projet comprend la zone de la tour de télécommunications et la route d'accès lors de l'estimation de la perte d'habitat pour les oiseaux migrateurs et les espèces terrestres en péril. L'Agence est donc d'avis que l'effet négatif potentiel de l'habitat ne serait pas plus important que ce qui est indiqué dans le rapport d'évaluation environnementale du projet. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de modifier les principales mesures d'atténuation et les conditions existantes dans la déclaration de décision.

L'Agence convient avec ECCC qu'il pourrait y avoir un risque accru de mortalité des oiseaux migrateurs et des chauves-souris en raison des collisions potentielles avec la tour et les haubans associés, et que le promoteur s'est engagé à prendre des mesures d'atténuation supplémentaires pour y remédier. L'Agence est d'avis que l'étendue des effets négatifs potentiels ne serait pas plus importante que ce qui avait été évalué précédemment, et que les conditions connexes de la déclaration de décision reflètent de manière adéquate l'approche du promoteur en matière de mesures d'atténuation. La condition 4.1 exige que le promoteur réalise le projet de manière à éviter de blesser ou de tuer des oiseaux migrateurs, les conditions 4.2 et 4.3 décrivent les mesures d'atténuation requises pour le défrichage, et la condition 4.6 concerne l'éclairage du projet. En outre, l'extension proposée du suivi et de la surveillance est prise en compte par la condition 4.9 existante, qui exige du promoteur qu'il doit concevoir un suivi pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en œuvre. La condition exige également que ce suivi soit élaboré en consultant ECCC.

L'Agence reconnaît que l'ajout d'une tour de télécommunications peut constituer une perturbation visuelle pour les gens présents sur le territoire. Le promoteur a indiqué que l'une des piles d'entreposage, bien qu'elle ne soit pas aussi haute que la tour, avait déjà été considérée comme une perturbation visuelle dans l'EIE. L'Agence note que l'évaluation environnementale du projet a déterminé de faibles niveaux d'utilisation dans la zone du projet. En outre, la tour sera enlevée à la fin du projet et cette perturbation visuelle particulière est donc un effet réversible. L'Agence estime que l'ampleur des effets environnementaux négatifs n'est pas plus importante que celle envisagée dans l'évaluation environnementale initiale et qu'il n'est pas nécessaire



d'apporter des modifications supplémentaires aux principales mesures d'atténuation et conditions associées figurant dans la déclaration de décision.

En ce qui concerne les ressources historiques et culturelles, bien qu'il n'y ait pas de sites archéologiques connus dans la zone du projet, il existe un risque de découvertes accidentelles. L'Agence note que les conditions existantes (8.1 et 8.2) contiennent déjà des exigences relatives aux découvertes imprévues de sites archéologiques.

L'Agence recommande toutefois que la définition du projet désigné tel qu'elle est décrite dans la déclaration de décision soit modifiée pour inclure la tour de télécommunications et la route d'accès afin que les conditions existantes mentionnées ci-dessus s'appliquent à ces composantes supplémentaires du projet. Cela permettra également à l'Agence de vérifier et de faire respecter la conformité du promoteur avec la déclaration de décision en ce qui concerne la tour de télécommunications et la route d'accès.

## 5. Conclusion

Considérant les informations fournies par le promoteur et les points de vue exprimés par la Première Nation Miawpukek et ECCC, l'Agence est d'avis que l'ampleur des effets environnementaux négatifs dus à la modification proposée du projet n'est pas plus importante que celle estimée dans l'évaluation environnementale initiale. Les conditions existantes (4.1, 4.2, 4.3, 4.6 et 4.9, en particulier) tiennent compte des mesures proposées par le promoteur et, par conséquent, il ne serait pas nécessaire de modifier les mesures d'atténuation et les exigences du programme de suivi incluses en tant que conditions dans la déclaration de décision. La déclaration de décision sera modifiée pour intégrer la modification proposée au projet, telle que décrite dans la description du projet désigné et la définition du projet désigné (condition 1.8), afin que les conditions existantes soient applicables aux composantes supplémentaires du projet.

Version originale	Proposition de modification
1.29 <i>Projet désigné</i> – projet aurifère de Valentine tel qu'il est décrit à l'article 2 du rapport provisoire d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169).	1.29 <i>Projet désigné</i> – projet aurifère de Valentine tel qu'il est décrit à l'article 2 du rapport provisoire d'évaluation environnementale établi par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence 80169, <u>numéro de document 75</u> ), <u>et dans la section 2 du rapport d'analyse de l'Agence intitulé <i>Changement proposé par Marathon Gold au projet aurifère de Valentine (tour de télécommunications)</i></u> (Registre canadien d'évaluation d'impact, numéro de référence <u>80169</u> ).

TABLEAU 2 Modification proposée à la déclaration de décision